



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

UNEP/FAO/RC/COP.3/10

Distr. : Générale  
15 mai 2006

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la  
procédure de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux  
qui font l'objet d'un commerce international**

**Troisième réunion**

Genève, 9–13 octobre 2006

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la Convention: rapport du Comité d'étude  
des produits chimiques sur les travaux de sa deuxième réunion**

**Evaluations des risques prévues par d'autres accords multilatéraux  
sur l'environnement et utilité de ces évaluations en ce qui concerne  
l'inscription de certains produits chimiques**

**Note du secrétariat**

**I. Historique**

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a examiné la question des méthodes d'évaluation des risques prévues par d'autres accords multilatéraux et a demandé au secrétariat d'établir un document, qui serait examiné par le Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion, sur le traitement à réserver en application de la Convention de Rotterdam à une substance dont le commerce est interdit, strictement réglementé ou géré selon des modalités précises en application d'autres accords multilatéraux. Le Comité d'étude des produits chimiques a examiné le document, recommandé un certain nombre d'amendements mineurs et décidé de le soumettre pour examen à la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Le document, tel qu'amendé, est annexé à la présente note.

\* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

## II. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner le document et s'interroger sur les points suivants :

a) Lorsqu'il étudiera un produit chimique pouvant être inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, le Comité d'étude des produits chimiques pourrait-il envisager de considérer que l'évaluation des risques présentés par ledit produit aux termes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants répond bien aux critères b) i) et b) ii) de la Convention de Rotterdam;

b) La nécessité de disposer d'un complément d'informations, comme cela est indiqué dans les principes directeurs concernant les compléments d'informations convenus par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.1/11), de qualité satisfaisante et en nombre suffisant, pour déterminer si la mesure de réglementation finale prise par la Partie déclarante découle d'une évaluation des risques prenant en compte les conditions prévalant dans le pays Partie ayant adopté la mesure; en d'autres termes, pour déterminer si le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam a été observé.

## Annexe

# Evaluations des risques entreprises en application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

## Généralités

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question des procédures fixées par d'autres accords multilatéraux en matière d'évaluation des risques et a demandé au secrétariat d'établir un document, qui serait soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques à sa deuxième réunion, indiquant comment une substance dont le commerce est interdit, strictement réglementé ou géré selon certaines modalités, aux termes d'autres accords multilatéraux, devrait être traitée en application de la Convention de Rotterdam.
2. A sa deuxième réunion, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné le document et recommandé l'insertion d'informations supplémentaires pour plus de clarté. Le Comité a décidé de soumettre le document à la troisième réunion de la Conférence des Parties pour examen.

## Introduction

3. Le présent document comporte quatre chapitres : le premier chapitre passe brièvement en revue les procédures d'évaluation des risques ou des dangers énoncées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement visant des produits chimiques pouvant être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam; le chapitre II présente des exemples de produits chimiques donnés et indique comment les évaluations prévues par les divers accords multilatéraux sur l'environnement s'appliquent à ces produits; au chapitre III, sont passés en revue les produits chimiques qui pourraient être visés. Au chapitre IV, sont indiquées les mesures que pourraient prendre la Conférence des Parties.

## I. Procédures d'évaluation des risques ou des dangers prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

### A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

4. La décision de retenir dans un premier temps 12 produits chimiques aux fins de la Convention de Stockholm au cours des négociations était fondée sur l'évaluation entreprise par le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISC). C'est donc sur la base d'une évaluation scientifique des risques que ces produits chimiques ont été retenus, évaluation qui a été acceptée par le Comité de négociation intergouvernemental.
5. S'agissant des nouveaux produits chimiques dont on envisage l'inscription sur la liste des produits visés par la Convention de Stockholm, le Comité d'étude des produits chimiques a, dans un premier temps, procédé à leur évaluation en prenant en considération quatre critères, à savoir : la persistance, la bioaccumulation, la toxicité et la possibilité de propagation à longue distance dans l'environnement. Lorsque le Comité conclut qu'un produit chimique répond bien à ces critères, il entreprend de rédiger un projet de descriptif des risques se rapportant à ce produit. Le descriptif des risques établi au titre de la Convention de Stockholm donne plus d'informations détaillées sur les quatre critères considérés dans un premier temps ainsi que des renseignements portant notamment sur les sources éventuelles (y compris la production, l'utilisation et les rejets), l'évaluation des dangers aux seuils de préoccupation, le devenir dans l'environnement, les facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, les données de surveillance, l'exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, les évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques et des informations concernant l'étiquetage et le statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

6. La Convention de Stockholm impose également la réalisation d'évaluations concernant les mesures de réglementation possibles portant sur l'efficacité et l'efficience desdites mesures de réglementation, les autres solutions possibles, les incidences positives ou négatives sur la société, les effets des déchets et de leur élimination, l'accès à l'information et l'éducation du public, l'état des moyens de contrôle et de surveillance et toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée. C'est la Conférence des Parties qui décide de l'inscription d'un produit chimique donné en se fondant sur les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants établies au titre de la Convention.

## **B Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

7. La procédure d'évaluation des dangers et risques présentés par des produits chimiques soumis à examen en vue de leur réglementation en vertu du Protocole de Montréal suppose que les Parties et les groupes d'évaluation procèdent à leur étude. Les experts du Groupe de l'évaluation scientifique établi au titre du Protocole entreprennent d'évaluer les potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone des substances tandis qu'un certain nombre de scénarios différents sont envisagés pour déterminer les incidences éventuelles des différentes hypothèses en matière d'utilisation. Cela permet de déterminer la probabilité pour que l'utilisation d'une substance considérée entraîne l'appauvrissement de la couche d'ozone. Il ne s'agit pas d'une évaluation générale du risque présenté par l'utilisation d'un produit chimique donné dont on examinerait les diverses incidences sanitaires et environnementales, mais plutôt de la seule étude de la probabilité pour qu'un produit chimique entraîne un amincissement de la couche d'ozone.

8. Le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement procède à l'évaluation des incidences de la raréfaction de l'ozone sur la santé humaine, les plantes terrestres et les écosystèmes aquatiques. Cette évaluation peut être utilisée pour déterminer les incidences éventuelles du rejet de toute substance appauvrissant la couche d'ozone, en se fondant sur le potentiel d'appauvrissement de chacune des substances plutôt qu'en procédant à une évaluation précise des effets de chaque produit chimique donné. Pour chacun des produits chimiques le Groupe de l'évaluation technique et économique fait des analyses supplémentaires concernant sa production et la possibilité de réduire ou de remplacer son emploi, tandis que les différentes Parties peuvent également entreprendre l'analyse des scénarios en matière d'émission, ce qui peut contribuer à la prise d'une décision finale quant au niveau de réglementation requis pour les substances considérées.

## **II. Exemples d'évaluations de produits chimiques déterminés**

### **A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

9. Deux polluants organiques persistants produits intentionnellement sont visés par la Convention de Stockholm et ne le sont pas encore par la Convention de Rotterdam, à savoir le mirex et l'endrine.

10. C'est en décembre 1995, que le PISC a établi et publié un rapport détaillé sur les 12 polluants organiques persistants retenus dans un premier temps. Pour certains des 12 produits chimiques, dont le mirex et l'endrine, le rapport détermine leurs propriétés chimiques, leurs caractéristiques toxicologiques et écotoxicologiques, leur persistance et leur devenir ainsi que les effets de l'exposition à ces produits en se fondant sur des documents examinés par des experts internationaux.

11. S'agissant de l'endrine, des informations spécifiques ont été recueillies à partir d'études sur les humains, y compris des données épidémiologiques sur les travailleurs des unités de production et d'étude des animaux de laboratoire portant notamment sur le pouvoir cancérigène de cette substance. D'autres informations avaient trait à la toxicité que présentait cette substance pour des espèces de faune et de flore sauvages (tant terrestres qu'aquatiques) ainsi qu'à sa persistance dans l'environnement dans diverses conditions, à la possibilité de propagation à longue distance dans divers milieux et à l'exposition potentielle des humains. Dans l'étude considérée, la seule exposition à l'endrine était celle intervenant par le biais des aliments.

12. Pour le mirex, les informations provenaient d'une déclaration concernant l'incidence de cette substance sur la santé des humains, d'études sur les animaux de laboratoire, sur ces effets sur les végétaux et la faune sauvages, sur sa persistance et son devenir et l'exposition à ce produit.

13. L'étude des premiers produits chimiques retenus en vue de leur inscription sur la liste des produits visés par la Convention de Stockholm comportait également quelques renseignements sur les

utilisations, les sources, les solutions de remplacement et les obstacles à l'adoption de produits et procédés de remplacement. Une section fournissait aussi des renseignements sur la réduction des risques, notamment des renseignements sur la gestion et la hiérarchisation des risques et des avantages, l'atténuation des risques et l'évaluation des mesures d'atténuation.

## **B. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

14. Deux produits chimiques visés par le Protocole de Montréal après qu'eût été évalué leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, présentent un intérêt pour la présente étude, à savoir le tétrachlorure de carbone et le bromure de méthyle.

15. Les Parties au Protocole ont décidé d'inscrire le tétrachlorure de carbone sur la liste des substances réglementées par le Protocole de Montréal lors de leur réunion de 1990. A cette occasion, les Parties ont soigneusement examiné le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique de 1989 qui définissait le tétrachlorure de carbone comme une substance ayant un très haut potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel défini comme le rapport entre la modification de la colonne d'ozone en état d'équilibre pour chaque unité de masse d'un gaz libéré dans l'atmosphère et l'appauvrissement de l'ozone par unité de masse de chlorofluorocarbène-11 (CFC-11) émise.

16. On a inscrit le bromure de méthyle sur la liste des substances visées en se fondant sur les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique publiés en 1989 et 1991. Ces rapports montraient que cette substance avait un grand pouvoir d'appauvrissement de l'ozone et les analyses qui y figuraient énonçaient des mesures de réglementation de nature à en réduire les incidences néfastes sur la couche d'ozone. Toutefois, les mesures de réglementation du bromure de méthyle approuvées par les Parties en 1993 ne visaient pas les quantités de cette substance produites ou utilisées par les Parties aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition.

17. L'évaluation de ces produits chimiques par le Groupe de l'évaluation scientifique a été conjuguée avec l'évaluation de l'appauvrissement de l'ozone réalisée par le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement afin d'estimer les effets escomptés sur la couche d'ozone d'une production, d'une utilisation et d'une émission continues du tétrachlorure de carbone et du bromure de méthyle. L'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique a fourni des renseignements supplémentaires sur la production de tétrachlorure de carbone et de bromure de méthyle ainsi que sur la possibilité d'en réduire l'utilisation et de les remplacer par d'autres substances.

## **III. Produits chimiques qui pourraient être inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et utilisation éventuelle des évaluations des risques entreprises au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement**

### **A. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

18. En ce qui concerne les deux produits chimiques intentionnellement figurant sur la liste des produits visés par la Convention de Stockholm mais qui ne sont pas par la Convention de Rotterdam, l'évaluation des risques et des dangers entreprise au titre de la Convention de Stockholm semble répondre aux critères b) i) (les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues) et b) ii) (les données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiquement reconnues) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam. On peut considérer que ces deux critères ont été satisfaits car l'étude des deux produits chimiques considérés a été menée dans le cadre d'un processus soumis à l'examen d'experts internationaux.

19. Le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam stipule toutefois que la mesure de réglementation finale doit être fondée sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en a fait l'auteur. Ce critère ne pouvait pas être satisfait sans complément d'information et sans un examen des risques découlant de l'utilisation du produit chimique dans le pays adoptant la mesure. Toute décision de principe nationale prise par un pays pour interdire tous les produits chimiques visés par la Convention de Stockholm peut donc ne pas favoriser leur inscription sur la liste des produits visés par la Convention de Rotterdam à moins que la décision ne comporte également des informations sur l'exposition (ou l'exposition possible) de l'environnement ou des humains dans le pays considéré, établie à partir des modalités d'utilisation escomptées, actuelles ou

antérieures. Pour nombre de polluants organiques persistants, on constate qu'ils ont des incidences néfastes importantes en des points relativement éloignés de leurs sources et qu'en conséquence les gouvernements peuvent ne pas avoir procédé directement à des études sur leurs effets sur leur propre territoire.

20. En ce qui concerne les produits chimiques que l'on envisage d'inscrire sur la liste des produits visés par la Convention de Stockholm, les descriptifs de risques élaborés par le Comité d'étude de la Convention s'emblent également répondre aux critères b) i) et b) ii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam concernant l'obtention des données et leur analyse; toutefois, il serait nécessaire de démontrer que toute mesure d'interdiction ou de stricte réglementation au niveau national prise par un pays est fondée sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie déclarante de façon à répondre aux critères b) iii) avant que l'on puisse proposer d'inscrire des produits chimiques sur la liste des produits visés par la Convention de Rotterdam.

## **B. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

21. Un grand nombre de produits chimiques actuellement réglementés par le Protocole de Montréal sont classés dans divers groupes – CFC, hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou halons – ou bien sont désignés individuellement. On pourrait proposer d'inscrire sur la liste des produits visés par la Convention de Rotterdam un grand nombre de produits chimiques ou de groupes de produits chimiques visés par le Protocole de Montréal.

22. Lorsque l'on envisage d'inscrire des produits chimiques sur la liste des produits visés par la Convention de Rotterdam, il conviendrait de veiller à ce que les mesures prises pour inscrire ces produits sur la liste des produits visés par le Protocole de Montréal aient répondu aux critères a) de l'Annexe II de la Convention car la mesure de réglementation adoptée serait alors de nature à protéger l'environnement (et indirectement la santé des personnes). Le recours à l'évaluation des risques et des dangers entreprise au titre du Protocole de Montréal permettrait de satisfaire les critères b) i) et b) ii) dans la mesure où les données auraient été examinées par d'autres scientifiques et auraient été acceptées par un groupe d'évaluation scientifique international. L'examen par des pairs, l'acceptation des données et les analyses des données répondent à l'obligation selon laquelle les données sur lesquelles les décisions sont fondées doivent avoir été obtenues et examinées à l'aide de méthodes, de principes et de pratiques scientifiquement reconnus.

23. Toutefois, si l'on ne dispose pas de complément d'information ou si l'on n'examine pas les risques sur le territoire du pays qui adopte la mesure, le critère b) iii) relatif au contexte propre au pays prenant la mesure ne pourra être satisfait. Ce complément d'information pourra consister en une déclaration portant sur l'incidence possible de l'appauvrissement de la couche d'ozone sur la santé humaine et l'environnement dans le pays ayant adopté la mesure, qu'il s'agisse d'une incidence directe consistant en un accroissement du rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Partie déclarante ou d'une incidence indirecte sous la forme d'effets généraux associés à l'érosion de la couche d'ozone. L'impact direct sur l'environnement des différents pays résultant de la modification de la couche d'ozone variera en fonction de leur emplacement géographique car certaines régions du globe (telles que les régions polaires) sont davantage touchées par la raréfaction de l'ozone. Les concentrations d'ozone au niveau des régions équatoriales sont demeurées relativement stables d'une saison à l'autre, au cours d'une année donnée, et d'une année à l'autre, tandis qu'aux hautes latitudes d'importantes variations saisonnières de ces concentrations ont été observées, ce dont témoigne la formation de trous dans la couche d'ozone au-dessus des pôles au printemps. Cependant, les rapports sont complexes entre les changements survenant dans la couche d'ozone et les incidences des changements climatiques. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone agissent comme des gaz à effet de serre et peuvent donc contribuer au réchauffement planétaire alors que l'on ne perçoit pas bien quel effet l'appauvrissement effectif de la couche d'ozone peut avoir sur l'évolution du climat. On peut considérer que les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ont des incidences de portée mondiale de sorte qu'une Partie peut faire des déclarations portant sur ces incidences et s'appuyer sur celles-ci pour justifier sa décision d'interdire un produit chimique donné.

#### **IV. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

24. La Conférence des Parties pourrait se demander si lorsqu'il étudiera un produit chimique pouvant être inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, le Comité d'étude des produits chimiques peut envisager de considérer que l'évaluation des risques présentés par ledit produit aux termes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants répond bien aux critères b) i) et b) ii) de la Convention de Rotterdam;

25. La Conférence des Parties pourrait aussi se pencher sur la questions de la nécessité de disposer de compléments d'informations comme cela est indiqué dans les principes directeurs concernant les compléments d'informations convenus par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.1/11), de qualité satisfaisante et en nombre suffisant, pour déterminer si la mesure de réglementation finale prise par la Partie déclarante découle d'une évaluation des risques prenant en compte les conditions prévalant dans le pays Partie ayant adopté la mesure; en d'autres termes, pour déterminer si le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam a été observé.

---